

Les Statuts de l'Association C.G.P.C.

Article 1 – DENOMINATION

Il a été fondé en 1983, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 Août 1901 avec pour titre « **Cercle Généalogique du Pays Cannois** » (C.G.P.C.).

Ces statuts ont été modifiés en 1995 et 1997 et enfin en février 2017.

Article 2 – BUTS DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but de :

- Réunir les personnes pratiquant la généalogie ou s'intéressant à l'histoire de la famille pour favoriser les contacts et les échanges d'information.
- Entreprendre en commun des travaux et diffuser des études d'intérêt généalogique et historique.
- Etablir et entretenir des relations avec les associations poursuivant des buts similaires.
- Participer aux actions entreprises pour coordonner et développer la recherche généalogique et historique.

Article 3 – SIEGE SOCIAL ET DUREE

Le siège social est fixé par le Conseil d'administration à ce jour à CANNES : Maison des Associations, 1 av des broussailles, 06400 Cannes. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – COMPOSITION

L'Association se compose de membres qui peuvent être désignés comme :

- Membres adhérents,
- Membres d'honneur, par le Conseil d'administration en fonction de leur situation ou des services rendus à l'Association,
- Membres bienfaiteurs, par le Conseil d'administration en fonction des dons ou services rendus à l'Association.

Article 5 – ADMISSION COTISATION

Toute demande d'admission doit être formulée par écrit au moyen du bulletin d'adhésion de l'Association. Chaque membre prend l'engagement de respecter le présent statut et le règlement intérieur

Le montant dû par chaque adhérent, annuellement, est fixé par le Conseil d'administration et doit être réglé avant le 31 janvier de l'année en cours.

La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

L'adhésion à l'Association implique d'accepter que ses coordonnées puissent être communiquées à un autre adhérent qui en fait la demande, à la condition que cette communication ait un lien direct avec l'activité de l'association.

Article 6 – RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- ✓ Par démission de l'adhérent, adressé par écrit au président du Conseil d'administration,
- ✓ Par radiation, prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- ✓ Par exclusion, prononcée par le Conseil d'administration.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné en est informé par lettre recommandée AR et peut remettre, dans un délai de 10 jours, une demande de maintien de son adhésion. Le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Article 7 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Article 8 – AFFILIATION ET APPARTENANCE

Tout adhérent du C.G.P.C. est autorisé à adhérer à des organismes ayant les mêmes objectifs que ce dernier.

Article 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent de toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur notamment cotisations, dons, subventions, publicité.

Article 10 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

▪ ***Assemblée Générale Ordinaire :***

Elle est constituée de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation et se réunit sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres au moins une fois par an, cette convocation est envoyée par mail ou par courrier à tous les adhérents. L'ordre du jour de la convocation, établi par le Conseil d'administration ou par le quart des adhérents, est porté à la connaissance de ses membres au moins trois semaines avant l'assemblée.

Une fois par an, le président assisté du Conseil d'administration expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion, il soumet à l'approbation de l'assemblée générale le bilan de l'année écoulée ainsi que le projet de budget pour l'année à venir. Il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Le quorum est atteint si sont présents ou représentés la moitié des membres de l'Association. Le vote par procuration (avec au maximum trois procurations par présent), est valable. Les décisions, sauf celles relatives aux modifications des présents statuts, sont prises à la majorité des votants plus une voix, à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par au moins 10 adhérents. Les votes par abstention seront considérés comme étant contre la proposition.

Si le quorum nécessaire, pour tenir une assemblée générale ordinaire, n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour. Cette assemblée générale extraordinaire pourra valablement délibérer.

▪ ***Assemblée Générale Extraordinaire :***

Le quorum requis pour tenir l'assemblée générale extraordinaire est atteint si sont présents ou représentés le cinquième des membres de l'Association. Le vote par procuration est valable dans les mêmes dispositions que l'assemblée générale ordinaire. Les décisions, sont prises à la majorité des deux tiers des votants à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par au moins 10 adhérents.

- Pour l'assemblée générale extraordinaire, visant à modifier les statuts, aucun quorum n'est requis pour tenir la réunion. La décision de modification des statuts est prise à la majorité des trois quarts des votants à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par au moins 5 adhérents. Elle suit l'assemblée générale ordinaire dans la demi-heure qui suit.

Article 11 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale ordinaire appelée à élire le Conseil d'administration est composée des membres de l'Association à jour de leur cotisation. Les votes ont lieu suivant les procédures définies.

Les candidats au Conseil d'administration doivent faire acte de candidature par écrit.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans et rééligibles tous les trois ans pour une même durée de trois ans sans limitation dans le temps.

En cas de démission, le Conseil d'administration peut pourvoir, provisoirement, au remplacement du membre. Le mandat de ce nouveau membre prendra fin à la fin du mandat du membre remplacé. Ce remplacement est à confirmer lors de la prochaine assemblée générale.

Article 12 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé au minimum de 5 membres et au maximum de 20 membres.

Article 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux lois relatives aux Associations. Le Conseil d'administration peut créer des sections correspondantes à des activités bien définies et nommer des responsables de commissions avec définition de missions, de responsabilités et de budget. Ces commissions sont réexaminées une fois par an au minimum et font l'objet de comptes-rendus au cours de l'assemblée générale annuelle.

Article 14 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par courriel ou par courrier postal par le Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses Membres et au moins une fois par trimestre. La présence de la moitié au moins de ses Membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il sera possible de donner procuration par écrit à un autre membre du conseil d'administration

Article 15 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année (au scrutin secret, si la demande est faite par un de ses Membres) un bureau comprenant au minimum :

- Un président,
- Un vice-président

- Un secrétaire
- Un trésorier

Les membres sortants sont rééligibles. Les attributions des membres du bureau sont les suivantes :

- Le président dirige les travaux du Conseil d'administration, assure le fonctionnement de l'Association, représente l'Association notamment en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le vice-président supplée le Président en cas d'impossibilité.
- Le secrétaire assure la correspondance de l'Association, convocations, comptes-rendus, tenue des registres...
- Le trésorier tient les comptes de l'Association (paiement, encaissement, tenue des registres de comptabilité) et présente la comptabilité de l'Association à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion et établit le bilan prévisionnel.

En ce qui concerne les paiements, ces derniers sont exécutés par le trésorier qui doit s'assurer :

- Que les comptes de l'Association soient suffisamment approvisionnés et que la demande de paiement (factures, demandes de remboursement) corresponde à un poste budgétaire prévu dans le budget prévisionnel. Ce poste ne doit pas être en dépassement et doit être signé par le responsable du dit budget dont le nom est défini par le Conseil d'administration.
- Le trésorier et le président disposent de la signature sur les comptes. Les comptes fonctionnent avec une seule signature.

Article 16 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association est prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée générale extraordinaire. Celle-ci se prononce sur la dévolution de l'actif net de l'association. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'Assemblée générale extraordinaire nomme en son sein un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de mettre en œuvre les décisions qu'elle aura prises.

Article 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, il sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Fait à Cannes, le 1^{er} Janvier 2023

La Présidente
Mme Annie VANAKER

La Secrétaire
Mme Monique FOUQUE

